

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le

7 JAN. 2013

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de l'Accès au Droit et à la Justice
et de l'Aide aux Victimes

Circulaire

Note

BUREAU DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

N° téléphone : 01.44.77.68.99

N° télécopie : 01.44.77.70.50

Date d'application : 1^{er} janvier 2013

LA GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

- POUR ATTRIBUTION -

**Monsieur le Vice-président du Conseil d'État,
Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation,
Monsieur le Procureur Général de ladite Cour,
Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel,
Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel,
Monsieur le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'Appel
de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et Messieurs les Présidents des cours administratives d'appel,
Madame la Présidente de la Cour nationale du droit d'asile,

Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance,
Madame le Président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance,
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux administratifs,**

- POUR INFORMATION -

**Monsieur le Directeur de l'École Nationale de la Magistrature,
Monsieur le Directeur de l'École Nationale des Greffes,
et
Mesdames et Messieurs les Bâtonniers des ordres des avocats,
Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux,
Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers,
Monsieur le Président de l'UNCA.**

N° circulaire : SG-13-001/SADJAV/07.01.13

N° NOR :

Référence de classement : AJ.1.5 Circulaires-2013/01

Mots clés : Aide juridictionnelle, plafonds de ressources.

Titre détaillé : Montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2013.

Texte(s) source(s) : Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, Loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013, Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi relative à l'aide juridique.

Publication : non si oui : BO JO

INTERNET *INTRANET* - permanente temporaire

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par le Ministère de la Justice aux destinataires mentionnés ci-dessus.
– hors Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna –

Objet : Montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2013.

Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit une revalorisation au 1^{er} janvier de chaque année des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle sur la base de l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu.

Aussi, chaque année suite à la fixation du nouveau barème par la loi de finances, les revalorisations relatives aux nouveaux plafonds d'admission, aux correctifs pour charges familiales et aux tranches de ressources pour l'aide partielle vous sont communiquées.

Comme pour l'année 2012, la loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 n'a pas modifié le barème de l'impôt sur le revenu pour l'année 2013.

En conséquence, les plafonds d'admission applicables aux ressources 2012 pour l'aide totale ou partielle ainsi que le montant des correctifs familiaux fixés par la circulaire n° SG-12-001/SADJAV/BAJ/18.01.2012 du 18 janvier 2012, demeurent inchangés.

- Pour l'aide juridictionnelle totale, le plafond est fixé à **929 euros**.
- Pour l'aide juridictionnelle partielle, le plafond est fixé à **1 393 euros**.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle évoluent conformément au tableau suivant :

Ressources (en euros)			Part contributive de l'État (en %)
930	à	971	85 %
972	à	1 024	70 %
1 025	à	1 098	55 %
1 099	à	1 182	40 %
1 183	à	1 288	25 %
1 289	à	1 393	15 %

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente :

- pour les deux premières personnes à charge, à 18 % du montant du plafond d'aide totale, soit **167 euros**,
- pour la troisième personne à charge et les suivantes, à 11,37 % du même plafond, soit **106 euros**.

Vous trouverez en pièces jointes deux annexes :

- L'annexe 1 comporte le tableau présentant le montant des plafonds de ressources selon la situation familiale du demandeur et le taux de l'aide juridictionnelle.
- L'annexe 2 est relative aux plafonds applicables à la Polynésie française convertis en francs CFP.

Je vous prie de bien vouloir transmettre, sans délai, la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés.



Didier LESCHI